



Ville de
Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : GESTION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DU
FUNÉRARIMUM COMMUNAL, RUE BERTHELOT, AVENANT N°1**

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 13 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la délibération en date du 5 décembre 2022 approuvant le choix de l'entreprise VIGO HABRAN Funéraire pour la gestion, la surveillance ;

VU la signature de la convention en date du 19 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte le retard des travaux pour la réhabilitation du funérarium;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Du fait du retard dans la réalisation des travaux au funérarium, la délégation de service public débutera au 01^{er} mars 2023.
Elle s'achèvera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents à l'affaire concernée;

ARTICLE 3 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : La directrice des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision ;
Inscription sera faite au recueil des actes administratifs de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Metz.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 17 février 2023

Le Maire,
LAMARQUE Sylvie

